



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS
ORGANISATION DES CONCOURS
GESTION DES CARRIÈRES

CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2005-2/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 1-15-20 / 2-01-20

Date : le 17 janvier 2005

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Martine DELECOURT

Sylvie TURPAIN - François BURY

■ : 03.59.56.88.48 ou 03.59.56.88.49

PROMOTION INTERNE : L'ACCÈS DES AGENTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX AU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

NOUVELLES DISPOSITIONS DÉROGATOIRES PENDANT 5 ANS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2005

TEXTE RÉGLEMENTAIRE :

- Décret n°2005-9 du 6 janvier 2005 modifiant le décret n°87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (JO du 07/01/2005).

Le décret n° 2005-9 du 6 janvier 2005 susvisé instaure un nouveau dispositif transitoire de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2005 et abroge ainsi les anciennes dispositions dérogatoires prévues par le décret n° 2003-600 du 26 juin 2003.

L'accès des agents administratifs territoriaux au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux par le biais de la promotion interne **au choix** reste applicable. Toutefois, il est important de noter que les quotas sont assouplis (1/3 au lieu de 1/5).

En outre, **pendant une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2005**, la voie de promotion interne supplémentaire **après examen professionnel** est maintenue avec un quota de 1/2.

Par contre, avec les nouvelles dispositions, les deux voies d'accès (au choix et après examen professionnel) deviennent indépendantes l'une de l'autre.

Avant d'exposer les règles dérogatoires de la promotion interne prévues par le décret n°2005-9 du 6 janvier 2005, il n'est pas inutile de rappeler les conditions de droit commun à remplir par les agents administratifs territoriaux pour accéder par la voie de la promotion interne au choix au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

1 - LA PROMOTION INTERNE DITE DE DROIT COMMUN OU AU CHOIX :

L'accès des agents administratifs territoriaux au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux par le biais de la promotion interne est soumis à des conditions d'ancienneté et de quotas détaillées ci-après.

	CONDITIONS	QUOTAS
A U C H O I X	<p>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire les fonctionnaires comptant au moins 10 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans le cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux ou dans celui des agents de bureau pour les fonctionnaires recrutés en cette qualité avant le 20/09/1990.</p> <p style="text-align: center;">↳ ARTICLE 5 DU DECRET N° 87-1109 DU 30/12/1987.</p> <p>Les conditions doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne.</p>	<p>Une promotion pour 3 recrutements par concours (concours externe – concours interne – troisième concours), par mutation externe ou par la voie du détachement intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.</p> <p style="text-align: center;">↳ ARTICLE 6 DU DECRET N° 87-1109 DU 30/12/1987.</p> <p><i>N.B. : Les quotas ont été assouplis (1/3 au lieu de 1/5 précédemment).</i></p>

2 - UNE PROMOTION INTERNE APRES EXAMEN PROFESSIONNEL PENDANT CINQ ANS :

L'article 4 du décret n° 2005-9 du 06/01/2005 insère un nouvel article 6-1 au décret n° 87-1109 du 30/12/1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et prévoit ainsi un **dispositif exceptionnel supplémentaire** qui ne porte pas préjudice aux dispositions de droit commun exposées ci-dessus (cf. paragraphe 1).

C'est ainsi que **pendant une durée de cinq ans** à compter du 1^{er} janvier 2005, l'accès des agents administratifs territoriaux au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux par le biais de la promotion interne s'effectuera également après examen professionnel suivant les conditions exposées ci-après :

	VOIE D'ACCÈS SUPPLEMENTAIRE POUR UNE PÉRIODE DE CINQ ANS	
	CONDITIONS	QUOTAS
A V E E X A M E N P R O F E S S I O N N E L	<p>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie après examen professionnel les fonctionnaires comptant au moins 7 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans le cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux ou dans celui des agents de bureau pour les fonctionnaires recrutés en cette qualité avant le 20/09/1990.</p> <p style="text-align: center;">↳ ARTICLE 6-1 – 1^{ER} ALINEA DU DECRET N° 87-1109 DU 30/12/1987.</p> <p><i>Les examens professionnels comportent des épreuves dont les modalités et les programmes sont fixés par décret. Ils seront organisés par le Centre de Gestion au moins une fois par an.</i></p> <p style="text-align: center;">↳ ARTICLE 6-1 – 2^{EME} ALINEA DU DECRET N° 87-1109 DU 30/12/1987.</p> <p>Les conditions doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne.</p>	<p>Une promotion pour 2 recrutements par concours (concours externe – concours interne – troisième concours), par mutation externe ou par la voie du détachement intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un Centre de Gestion.</p> <p style="text-align: center;">↳ ARTICLE 6-1 – 3^{EME} ALINEA DU DECRET N° 87-1109 DU 30/12/1987.</p> <p><i>N.B. : Les quotas ont été assouplis (1/2 au lieu de 1/3 précédemment).</i></p>

Pendant une période de cinq ans, l'accès des agents administratifs territoriaux au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux par le biais de la promotion interne s'effectuera :

- * au choix, sans examen professionnel,
et
- * par la voie d'un examen professionnel.

N.B. : ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE EN 2005 :

La parution du décret modificatif au journal officiel du 7 janvier 2005 a permis de tenir compte des nouvelles dispositions dès la réunion de la commission administrative paritaire en date du même jour. Ainsi, il a été établi deux listes d'aptitude d'accès au grade d'adjoint administratif territorial par la voie de la promotion interne au titre de l'année 2005 avec application des quotas assouplis permettant d'inscrire :

- ❖ 66 agents sur la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne après examen professionnel (article 3 – 3°du décret n°87-1109 du 30/12/1987) ,
- ❖ 46 agents sur la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne au choix, sans examen professionnel (article 3 – 2°du décret n°87-1109 du 30/12/1987).

Enfin, les fonctionnaires qui ont été reçus à l'examen professionnel ou qui ont été inscrits sur liste d'aptitude conformément aux anciennes dispositions du 1°de l'article 6-1 du décret n°87-1109 du 30/12/1987, avant leurs modifications par le décret n° 2005-9 du 06/01/2005, conservent le bénéfice de cet examen ou de cette inscription.

§ ARTICLE 6 DU DECRET N° 2005-9 DU 06/01/2005.
